

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC*

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE AGRICOLE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Signed on May 21, 1997
Entered into force retroactively on October 29, 1995

Le Gouvernement de la République de Chine
et Le Gouvernement de la République
Centrafricaine,

Désireux de promouvoir et de resserrer les
liens d'amitié existant entre les deux Pays, sont
d'accord pour renforcer leur coopération technique
agricole en vue d'augmenter les productions
agricoles de la République Centrafricaine, et à cet
effet, leurs Représentants respectifs sont convenus,
conformément aux termes de l'alinéa I de l'article
9 de l'Accord de Coopération Technique Agricole
du 29 octobre 1992, de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine
et le Gouvernement de la République
Centrafricaine, dans le but de concrétiser de
manière durable une coopération déjà active entre
les deux Pays, conviennent de mettre en place
des projets de développement du secteur
agropastoral en République Centrafricaine.

ARTICLE II

Les clauses des projets de développement du
secteur agropastoral seront définies conformément
aux termes de l'Aide-Mémoire de la Mission
Chinoise d'Evaluation signé par les deux
Gouvernements le 15 décembre 1993, notamment:

1. La transformation de la ferme M'POKO en
centre de formation, de démonstration et de
vulgarisation.

Les activités de ce centre porteront sur:

中非共和國*

中華民國政府與中非共和國政
府間農業技術合作協定

八十六年五月二十一日簽訂
溯自八十四年十月二十九日生效

中華民國政府與中非共和國政
府為加強兩國間既存友好關係，雙
方同意增進其農技方面之合作，以
增加中非共和國之農業生產。為
此，雙方代表爰依據一九九二年十
月廿九日農技合作協定第九條第一
項內容，獲致協議如下：

第一條

中華民國政府與中非共和國政
府為使兩國間已積極推動之合作持
續具體化，雙方同意在中非共和國
執行農牧發展計畫。

第二條

農牧發展計畫條款將以兩國政
府於一九九三年十二月十五日所簽
署之中華民國技術合作考察團備忘
錄內容為準，尤其是：

- 一、將恩伯格農場改為訓練、示範
及推廣中心，其工作項目如
下：

- | | |
|---|--|
| <p>(1) La formation des paysans, des vulgarisateurs, des cadres des organisations d'agriculteurs, des jeunes diplômés et des techniciens de développement rural;</p> <p>(2) La démonstration pratique en matière de culture maraîchère, de riziculture, de maïs, d'aviculture, d'aquaculture (élevage de crevettes, tilapia, carpes chinoises, etc.) et de petit élevage;</p> <p>(3) La production et la vente de semences commerciales améliorées, de poussins d'un jour, d'alevins de poissons et d'animaux reproducteurs de petit élevage.</p> | <p>(1) 農民、推廣員、農民組織幹部、學校畢業青年及農村發展技術員之訓練。</p> <p>(2) 蔬菜、稻米及玉米種植、家禽飼養、水產(蝦、吳郭魚、中國鯉魚等)養殖以及小型畜牧之示範。</p> <p>(3) 優良種籽、小雞、魚苗及小型畜牧種畜之生產與銷售。</p> |
|---|--|
2. La réactivation des centres de BOZOOM, BAMBARI et ALINDAO.
- 二、布森姆、班巴里及亞蘭道等農場之恢復營運。

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine consent à mettre en place une Mission Technique Agricole (indiquée ci-après la Mission) composée de 15 experts dans les divers domaines de développement rural afin d'aider la République Centrafricaine à poursuivre ses travaux de formation, de démonstration et de vulgarisation contribuant à l'amélioration de sa production agropastorale.

第三條

中華民國政府同意成立一個由十五名農村發展專家組成之農業技術團(以下簡稱該團)，協助中非共和國進行訓練、示範及推廣工作，以改善其農牧生產。

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine consent à mettre à la disposition de la Mission les moyens de transport et les machines - outils agricoles ainsi que les engrais, les insecticides, les semences, les carburants et autres intrants nécessaires à ses travaux dans les zones de démonstration.

第四條

中華民國政府同意負擔該團在中非共和國示範區工作所需之交通工具、農機具、肥料、殺蟲劑、種籽、碳氫燃料及其他物料。

En ce qui concerne les nouvelles zones de vulgarisation, le Gouvernement de la République de Chine consent à mettre à la disposition des groupements de producteurs, durant leur première année d'existence, les engrais, les insecticides, les semences, les carburants et autres intrants nécessaires par l'intermédiaire de la Mission.

中華民國政府同意經由該團提供農民組織新推廣區第一年所需之肥料、殺蟲劑、種籽、碳氫燃料及其他物料。

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République Centrafricaine s'engage à exempter les droits de douane et autres taxes à l'importation des matériels et produits ci-dessus pendant la durée de service de la Mission en République Centrafricaine.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République de Chine consent à prendre en charge les frais de voyage aller et retour des membres de la Mission ainsi que leurs salaires et assurances pendant la durée de leur service en République Centrafricaine.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République Centrafricaine accordera au personnel de la Mission l'assistance pour:

- l'entrée et la sortie du territoire centrafricaine;
- le séjour pendant la durée de son service;
- la protection nécessaire et un traitement égal à celui accordé au personnel d'un organisme international;
- l'exemption de tous impôts et autres taxes.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République Centrafricaine s'engage à fournir à la Mission, dans chaque localité où s'exécute le projet, le terroir et dans toute la mesure du possible des logements meublés avec facilités d'eau et d'électricité afin d'assurer à son personnel une habitation agréable.

Les lieux définitifs où s'exécute le projet seront fixés d'un commun accord par les deux Parties.

ARTICLE IX

La Mission peut utiliser librement une partie

第五條

中非共和國政府應於該團服務期間，對進口上述器材及產品豁免關稅及其他一切稅捐。

第六條

中華民國政府同意負擔該團人員之往返旅費及渠等在中非共和國服務期間之薪金及保險費。

第七條

中非共和國政府應給予該團人員入出境暨服務期間居留之便利，提供必要之保護暨與國際機構人員同等之待遇，並豁免其一切稅捐。

第八條

中非共和國政府應在本計畫每一執行地點，提供該團土地以及儘可能配置傢具及有水電供應設備之住所，以確保其人員之居住舒適。

本計畫執行確實地點將由雙方商定之。

第九條

該團得自由使用部分土地作為

du terroir comme zone de démonstration. Les productions agricoles obtenues par la Mission dans la zone de démonstration seront, à l'exception d'une quantité raisonnable destinée à satisfaire les besoins du personnel de la Mission, mises à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine.

AFRICLE X

Le Gouvernement de la République Centrafricaine devra mettre à la disposition des projets de développement du secteur agropastoral les experts nationaux selon les besoins relatifs auxdits projets afin d'apporter l'assistance nécessaire et de profiter du transfert de technologie agropastorale.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine consent à prendre en charge les salaires, le transport et les logements des experts centrafricains ci-dessus.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la République de Chine consent, lors de l'organisation des sessions de séminaire sur les techniques agricoles, à recevoir des stagiaires désignés par le Gouvernement de la République Centrafricaine. Les frais de voyage aller et retour par avion entre la République Centrafricaine et la République de Chine ainsi que les frais de séjour et de formation seront à la charge du Gouvernement de la République de Chine.

ARTICLE XII

Les deux Gouvernements sont convenus d'assurer l'application des clauses du présent Accord dans les meilleures conditions.

ARTICLE XIII

Le présent Accord qui prend effet rétroactivement à compter du 29 octobre 1995, est conclu pour une durée de trois (3) ans. Les deux Parties doivent examiner les effets des projets de coopération fixés par le présent Accord trois mois

示範區。示範區內所生產之農產品除保留供該團人員所需之合理部分者外，其餘將送交中非共和國政府。

第十條

中非共和國政府應依據農牧發展計畫之需要，派遣專家提供必要之協助及接受農牧技術之轉移。

中非共和國政府同意負擔中非上述人員之薪金、交通及住宿。

第十一條

中華民國政府同意於舉辦農技講習班時，接受中非共和國政府派員來華參訓。上述人員由中非共和國至中華民國間之往返機票及在中華民國之生活與訓練費用均由中華民國政府負擔。

第十二條

締約兩國政府協議將共同致力於最佳條件下履行本協定之各條款。

第十三條

本協定溯自一九九五年十月廿九日起生效，效期三年。期滿前三個月，雙方應檢討本協定所規範合作項目之成效，藉以決定是否修訂、延續或廢止本協定。

avant son expiration afin de décider de sa modification, de sa reconduction ou de sa dénonciation.

ARTICLE XIV

Le présent Accord est rédigé en double exemplaires en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Représentants, dûment désignés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A BANGUI, le vingt et unième jour du Cinquième mois de la quatre-vingt-sixième année de la République de Chine correspondant au vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour le Gouvernement de
La République de Chine

[Signed]
Hsiang-pu LIU
Ambassadeur de la République de
Chine en République Centrafricaine

Pour le Gouvernement de
La République Centrafricaine

[Signed]
Charles MASSI
Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage

第十四條

本協定以中文與法文各繕兩份，兩種文字之約本同一作準。

為此，雙方各經其政府授權之代表於本協定簽字，以昭信守。

中華民國八十六年五月二十一日
即公元一九九七年五月二十一日
訂於班基。

中華民國政府代表
駐中非共和國大使

劉祥璞〔簽名〕

中非共和國政府代表
農業暨畜牧部部長

查理·馬西〔簽名〕